



CENSG/SLPPG

Fondation pour les classes d'enseignement spécialisé
de la Gruyère

Service de la Justice SJ
Amt für Justiz AJ
Autorité de surveillance des fondations
Stiftungsaufsichtsbehörde
Grand-Rue 27, CP 617, 1701 Fribourg

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

STATUTS
de la Fondation
pour les classes d'enseignement spécialisé de la Gruyère

Remarque : Afin de faciliter la lecture, seul le masculin est utilisé pour désigner des personnes. Il se veut représentatif des deux sexes, sans discrimination aucune.

I. NOM, SIEGE, DUREE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Article 1 NOM, SIEGE ET DUREE

Sous la dénomination « Fondation pour les classes d'enseignement spécialisé de la Gruyère » a été constituée une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse (CC) régie par les présents statuts, ainsi que par la législation sur la pédagogie spécialisée (Loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée (LPS) et son règlement d'application). Le siège de la fondation est à 1630 Bulle. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. La durée de la fondation est indéterminée.

Article 2 BUT

La fondation a pour but de venir en aide aux enfants en difficultés scolaires au moyen de la pédagogie spécialisée.

Cette aide est destinée en priorité aux enfants de la Gruyère.

La fondation peut en outre accomplir toutes tâches en relation directe ou indirecte avec son but social.

La fondation ne poursuit aucun but lucratif ni commercial.

Article 3 CAPITAL INITIAL, RESSOURCES

La fondation a repris l'ensemble des actifs et passifs de la Fondation La Ruche et en particulier l'ensemble des biens mobiliers de l'Association « La Ruche » fondée par Monsieur Louis Maillard et dont les statuts ont été adoptés le 6 novembre 1961. Elle a repris avec effet au 1^{er} janvier 1984 et à l'entière décharge de l'Association l'ensemble des comptes créanciers et débiteurs.

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les revenus de sa fortune, les dons et les legs;
- b) les subventions, les subsides et autres prestations des assurances sociales et de toutes corporations de droit public ou privé.

La fondation ne peut toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 4 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation;
- le directeur;
- l'organe de révision.

Article 5 CONSEIL DE FONDATION, COMPOSITION

Le Conseil de fondation est composé de 8 membres :

- a) Le Préfet de la Gruyère. Le Préfet a la faculté de se faire représenter. Son représentant a pouvoir de décision;
- b) Un délégué du Conseil communal de la Commune siège de la fondation;
- c) Trois délégués des Communes du District de la Gruyère;
- d) Un représentant des enseignants de la Gruyère;
- e) Un représentant du Corps médical de la Gruyère;
- f) Un représentant des parents d'élèves.

Les délégués sont désignés par les organismes qu'ils représentent.
Les représentants sont nommés par les membres du Conseil de fondation par cooptation.

Article 6 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour la durée d'une période administrative au sens de la loi sur les communes. Ils sont rééligibles.

Article 7 CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. Ne peuvent en devenir membres que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation.

Le Conseil de fondation nomme en son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Celui-ci fait en principe partie du personnel administratif de l'institution et n'est pas membre du Conseil de fondation.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation, sous réserve des dispositions de l'article 5 relatives à la désignation des délégués. Si des membres quittent le Conseil de fondation en cours de période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de la période.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le Conseil de fondation décide aux 2/3 des voix de tous les membres de la révocation de ses membres.

Article 8 ATTRIBUTIONS

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts.

Le Conseil de fondation a les attributions suivantes :

- a) il veille à la bonne marche de l'institution;
- b) il désigne l'organe de révision;
- c) il nomme le directeur;
- d) il établit le cahier des charges du directeur ;
- e) il statue sur les litiges qui divisent le directeur d'avec le personnel, sauf pour les cas qui sont légalement et impérativement de la compétence d'une autorité judiciaire;
- f) il vote le budget et approuve les comptes annuels;
- g) il décide des dépenses extra-budgétaires supérieures à Fr. 10'000.--, dans la mesure où les liquidités le permettent et dans les limites de la loi;
- h) il est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, en particulier au directeur.

Article 9 SEANCES, CONVOCATION

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par année, la première fois au cours du premier semestre, sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président.

Il est convoqué, en outre, lorsque le tiers des membres du Conseil de fondation en font la demande, par écrit et en motivant leur requête.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent en principe être envoyées 21 jours avant la date prévue pour celles-ci.

Assistent aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative :

- a) Le directeur;
- b) Un représentant du personnel.

Article 10 DELIBERATIONS ET DECISIONS

Le Conseil de fondation prend ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est le président ou, à défaut, le vice-président qui tranche. Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, le vice-président et l'auteur du procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions et votes qui ont eu lieu par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser.

Article 11 REPRESENTATION ET DROIT DE SIGNATURE

La fondation est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du Conseil de fondation avec le secrétaire du Conseil de fondation ou le directeur.

Article 12 REGLEMENTS

Le Conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation (déclarative) de l'autorité de surveillance.

Article 13 COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 1984. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

Article 14 LE DIRECTEUR

Le directeur, nommé par le Conseil de fondation (cf. art. 8, litt. d) assume la direction générale de l'institution qu'il conduit.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions du Conseil de fondation;
- b) il assume la gestion courante des biens de la fondation;
- c) il prend les décisions que la législation place dans sa compétence;
- d) il décide de l'engagement du personnel;
- e) il décide du licenciement de personnel après consultation du Président de la fondation;
- f) il décide des dépenses extra-budgétaires jusqu'à Fr. 10'000.--, (cf. art. 8, litt. h);
- g) il dresse chaque année, à l'intention du Conseil de fondation, le budget, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits, le bilan de la fondation, ainsi qu'un rapport de gestion.

Article 15 L'ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation désigne, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si les lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).

L'organe de révision est désigné pour 2 ans; son mandat peut être reconduit jusqu'à concurrence de la durée maximale fixée à l'article 11, 1er alinéa, du Règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSub).

Article 16 RESPONSABILITE

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 17 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION

Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires de l'acte de fondation/des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85 à 86b du code civil.

Article 18 DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour des raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision de la majorité simple de tous les membres du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte l'avoir restant de manière exclusive et irrévocable à des institutions et/ou des organisations bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant un but semblable. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondatrices ou à leurs ayants-droits est exclue.

IV. SURVEILLANCE

Article 19 AUTORITE DE SURVEILLANCE

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84, alinéa 1, du code civil.

V. REGISTRE DU COMMERCE

Article 20 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La présente fondation est inscrite au registre du commerce.

Les présents statuts, adoptés par le Conseil de fondation en séance du 15 novembre 2023, annulent et remplacent les statuts antérieurs. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité compétente.

Ainsi fait à Bulle, le 18 décembre 2023

Le Directeur :
D. Jonin

La Secrétaire :
C. Moret

Le Président du Conseil de Fondation :
V. Bosson, Préfet de la Gruyère

Le Vice-Président du Conseil de Fondation :
D. Seydoux, Conseiller communal